

Règlement

Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed)

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 19 mars 2019

Approuvé par le Décanat de la FBM le 27 mars 2019 et le Conseil de Faculté le 9 avril 2019

Adopté par la Direction de l'UNIL le 25 juin 2019

Section 1 – Objet et champ d’application

Art. 1 : Champ d’application

Le présent Règlement¹ régit le cursus dispensé par l’Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine aboutissant au grade de Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) délivré par l’Université de Lausanne sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine. Depuis l’année académique 2013-2014, l’Ecole de médecine n’accepte plus de nouvelle inscription en médecine dentaire.

Art. 1bis : Objectifs de formation

Dans la mesure où il y a, dans la filière en médecine (cf. art. 2), un continuum entre le Baccalauréat universitaire en Médecine et la Maîtrise universitaire en Médecine, les objectifs de formation sont rédigés pour la filière (cf. Règlement du MMéd, art. 1bis).

Section 2 – Structure des études et plan d’études

Art. 2 : Structure des études

1. La filière en médecine est organisée en six années d’études regroupées en deux cursus consécutifs:
 - a. Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) de 180 crédits ECTS².
 - b. Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed) de 180 crédits ECTS faisant l’objet d’un règlement séparé.
2. Le cursus du Baccalauréat universitaire en Médecine est consacré à l’enseignement des fondements des sciences biomédicales de base et des sciences humaines en médecine, ainsi qu’à l’enseignement des bases théoriques des pathologies et des bases théoriques et pratiques pour la prise en charge des malades.
3. Chaque année d’études est divisée en modules d’apprentissage qui sont soit consécutifs (c’est-à-dire constituant une séquence d’apprentissage sur des thématiques successives, numérotées chronologiquement), soit transversaux (c’est-à-dire se déroulant sur un ou plusieurs semestre(s), et incluant l’apprentissage des compétences cliniques, des thématiques de médecine et santé communautaire, ainsi que des cours à option):
 - a. La première année comporte cinq modules : les modules B1.1 à B1.5 sont consécutifs et comptent 11 à 16 ECTS chacun.
 - b. La deuxième année comporte neuf modules : les modules B2.1 à B2.6 sont consécutifs et comptent 7 à 10 ECTS chacun ; les modules B2.7 à B2.9 sont transversaux et comptent 1 à 5 ECTS chacun et/ou sont réussis sur la base d’une validation.
 - c. La troisième année comporte neuf modules : les modules B3.1 à B3.6 sont consécutifs et comptent 7 ou 8 ECTS ; les modules B3.7 à B3.9 sont transversaux et comptent 3 à 6 ECTS.

¹ Comme mentionné à l’art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l’Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s’applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Les crédits mentionnés dans ce règlement sont tous des ECTS (European Credit accumulation and Transfer System).

Art. 3 : Structure des modules

1. Les modules sont constitués d'enseignements obligatoires et d'enseignements à option.
2. Les enseignements obligatoires constituent un tronc commun.
3. Les enseignements à option sont choisis par l'étudiant dans une liste proposée par l'Ecole de médecine.

Art. 4 : Plan d'études

1. Le plan d'études est établi au début de l'année académique et présente l'organisation et le contenu des enseignements de chaque module. L'intitulé des enseignements, le nombre de crédits ECTS associé et les modes d'évaluation sont précisés dans les Directives d'année.
2. Dans le cas d'un changement important du plan d'études d'une année à l'autre, ayant des répercussions sur les conditions de rattrapage d'un examen (objectifs évalués modifiés), l'Ecole de médecine se charge d'informer les étudiants concernés avant le début de l'année académique par courrier électronique, en leur précisant la nature du changement, les conséquences pour l'examen de rattrapage et les éventuelles procédures ad hoc mises en place. Ces informations sont également inscrites dans les directives de l'année correspondante d'études.

Section 3 – Modalités du Baccalauréat universitaire en Médecine

Art. 5 : Information aux étudiants

Au début de chaque année d'études, l'Ecole de médecine communique officiellement sur son site internet:

- le plan d'études du Baccalauréat universitaire en Médecine
- les directives par année d'études qui précisent :
 - le calendrier des examens et les délais d'inscription
 - les conditions d'obtention des crédits ECTS pour chaque module inscrit au plan d'études
 - les procédures ad hoc éventuelles pour les rattrapages particuliers.

Art. 6 : Conditions d'admission au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine et équivalences

1. L'admission au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine est soumise aux conditions d'immatriculation de l'UNIL.
2. Un étudiant ayant entrepris la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de Médecine suisse ou étrangère et qui souhaite terminer son Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL ne peut solliciter son admission qu'à condition d'avoir terminé et validé cette première année dans son université d'origine et d'être admis en 2^{ème} année dans son université d'origine.
3. Les demandes d'équivalences sont évaluées, sur dossier, par la Commission d'admission de l'Ecole de médecine, à condition qu'elles aient été déposées au plus tard le 30 septembre.
4. Des équivalences peuvent être accordées pour un maximum de 60 crédits ECTS.

Art. 7 : Durée d'études

1. La durée normale des études de Baccalauréat universitaire en Médecine est de 6 semestres, la durée maximale de 10 semestres.

2. En cas d'obtention d'équivalences pour la première année d'études, la durée maximale pour l'obtention du Baccalauréat universitaire en Médecine est de 6 semestres.

3. Le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine peut, sur demande et pour de justes motifs ou en cas de force majeure, prolonger cette durée d'au maximum 2 semestres.

Art. 8 : Système de crédits d'études ECTS

1. Chaque module est crédité selon le système ECTS, dans lequel 60 crédits équivalent à une année d'études.

2. Les crédits ECTS sont attribués aux modules proportionnellement à la charge de travail de l'étudiant dans chaque module.

3. L'appréciation du travail des étudiants se fait au moyen d'évaluations après le module, à la fin d'un semestre ou de l'année d'études.

4. Les crédits ECTS sont attribués lorsque l'évaluation du module a été réussie.

Art. 9 : Notation

1. Les examens sont notés de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.

2. Les validations non notées sont appréciées et qualifiées de « acquis » ou « non acquis ».

3. La note 0 est réservée pour les cas de fraude, tentative de fraude et de plagiat. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Art. 10 : Modalités d'examen

Les examens sont placés sous la responsabilité de l'Ecole de médecine de l'Université de Lausanne. Les modalités, dont les détails sont décrits dans les directives par année d'études, sont les suivantes :

- a. examens écrits: questions à choix multiples, questions à réponses ouvertes courtes, rapport d'apprentissage, rapport de recherche ;
- b. examens oraux ;
- c. examens pratiques: oral et/ou écrit, examen clinique objectif structuré (ECOS).

Art. 11 : Reconnaissance de crédits ECTS obtenus lors de la mobilité

1. Les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus à hauteur de 60 crédits ECTS au maximum sur l'ensemble de la filière Baccalauréat universitaire en Médecine et Maîtrise universitaire en Médecine. Les deux premières années du Baccalauréat universitaire en Médecine ne peuvent pas comporter de programme de mobilité.

2. Les modalités de reconnaissance des crédits ECTS lors d'un programme de mobilité font l'objet d'une Directive spécifique établie par l'Ecole de médecine.

Section 4 - Examens et promotions

Art. 12 : Organisation des examens en séries

1. Une série regroupe tous les examens d'une année entière, ces derniers pouvant être répartis sur 2 sessions distinctes. Une série réussie correspond à 60 crédits ECTS.
2. Tous les examens doivent être effectués en première tentative à la session qui suit immédiatement le semestre des enseignements correspondants.
3. Un étudiant en situation d'échec simple doit se présenter dans les délais prescrits aux examens de tous les modules pour lesquels il n'a pas obtenu les crédits ECTS les années précédentes. Il ne participe qu'aux examens de rattrapage.
4. L'étudiant qui ne peut pas se présenter à un examen ou à une session pour cas de force majeure doit fournir par écrit, avant le début de l'examen ou de la session (sauf circonstance exceptionnelle, dûment attestée), un justificatif de son absence à la Direction de l'Ecole de médecine, laquelle statue sur la demande. Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec.
5. Le calendrier des examens est publié sur le site internet de l'Ecole de médecine en début d'année académique.

Art. 13 : Inscription aux examens

1. L'inscription au semestre d'études fait office d'inscription aux enseignements et aux examens correspondants.
2. Pour prendre part aux examens de deuxième année, l'étudiant doit avoir accompli le stage pratique de soins aux malades selon les Directives de l'Ecole de médecine ou en avoir été dispensé par la Direction de l'Ecole de médecine.

Art. 14 : Examens de première année

1. Chaque module réussi donne droit à l'acquisition des crédits ECTS qui y sont liés. Pour être promu en année supérieure, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux cinq modules de l'année.
2. Si un étudiant ne peut pas se présenter à un examen, pour cas de force majeure, il doit déposer un justificatif à l'Ecole de médecine avant le début de cet examen (voir Art. 12, al. 4). Il doit se présenter à la session de rattrapage suivante pour tous les modules dont il a été dispensé.
3. Il y a deux sessions d'examens de rattrapage pour les 5 modules : la session d'automne et la session d'hiver. La participation à la session d'automne est facultative ; elle se fait sur la base d'une inscription de la part de l'étudiant, après avoir reçu tous les résultats de l'année, à choix pour un ou plusieurs des modules échoués. Tous les examens des modules échoués qui ne sont pas présentés à la session d'automne doivent obligatoirement l'être lors de la session d'hiver de l'année suivante, après inscription au semestre d'automne.

4. Un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL) Art. 77 al. 3. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'Ecole. La date du début du délai de recours possible est celle du cachet postal dudit courrier.

5. Si 4 modules sur 5 sont acquis, et que le 5ème est échoué pour un point-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis si le candidat est au bénéfice d'au moins un point-qcm compensatoire au-dessus du barème du 4 dans un autre module.

6. A la fin de la session d'examen d'été, tous les étudiants reçoivent un procès-verbal sur leurs résultats d'examens de l'ensemble de l'année dans leur dossier académique électronique sur MyUnil. Un étudiant en situation d'échec simple ne reçoit un procès-verbal final que lorsqu'il a acquis les crédits ECTS de tous les modules de l'année aux examens de rattrapage.

7. Les étudiants en échec simple qui s'exmatriculent à la fin du semestre d'automne ou de printemps et souhaitent reprendre leurs études doivent se réimmatriculer pour le début d'une année académique.

Art. 15 : Examens de deuxième année

1. Chaque module réussi donne droit à l'acquisition des crédits ECTS qui lui sont liés. Pour être promu en année supérieure, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux neuf modules de l'année, dont sept sont évalués par un examen et deux font l'objet d'une validation.

2. Lorsqu'un étudiant échoue à l'examen d'un ou plusieurs module(s), ce(s) module(s) est (sont) considéré(s) comme acquis et les 60 crédits ECTS sont accordés si l'étudiant peut compenser la somme des points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4 par un nombre au moins équivalent de points-qcm au-dessus de ladite limite sur l'ensemble des modules réussis. Le nombre maximal de points-qcm ainsi compensables est fixé à 5 par module et à 10 pour l'ensemble des modules.

3. Si un étudiant a acquis moins de 60 crédits ECTS, il doit se présenter en seconde tentative lors de la session d'examens qui suit le semestre du/des module(s) échoué(s).

4. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions du RLUL Art. 77 al. 3. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'Ecole.

Art. 16 : Examens de troisième année

1. Pour réussir l'année et donc obtenir le Baccalauréat universitaire en Médecine, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux 9 modules de l'année dont 7 sont évalués par un examen et 2 font l'objet d'une validation.

2. Si un étudiant échoue à l'examen d'un seul module pour au maximum 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 60 crédits ECTS accordés si le candidat est au bénéfice d'au moins 5 points-qcm compensatoires au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules. La compensation est possible pour l'examen ECOS : les résultats de l'examen ECOS sont donc transformés en points-qcm.

3. Si un étudiant obtient au moins 45 crédits ECTS, il peut demander à continuer conditionnellement sa formation en suivant les enseignements et en se présentant aux examens de la première année du Master, tout en se présentant la même année à l'examen du ou des modules échoués en 3^{ème} année de Bachelor. Si aucune demande n'est formulée par l'étudiant, il doit se présenter en seconde tentative lors de la session d'examens qui suit le semestre du/des module(s) échoué(s). Les crédits ECTS liés à la réussite des examens de 1^{ère} année de Master ne sont attribués formellement qu'après l'obtention du titre de Baccalauréat universitaire en Médecine. Les 60 crédits ECTS de la troisième année du Baccalauréat universitaire en Médecine doivent être acquis avant de commencer la deuxième année de Maîtrise universitaire en Médecine.

4. Si un étudiant a réussi tous les modules qui font l'objet d'une validation mais a échoué à deux examens, dont un examen pour un maximum de 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, le module correspondant à cet examen est acquis en application de l'alinéa 2 du présent article. Le second examen échoué doit être présenté en seconde tentative et l'étudiant peut demander de continuer conditionnellement sa formation aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.

5. Si un étudiant a réussi tous les modules qui font l'objet d'une validation mais a échoué à deux examens pour un maximum de 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4 dans chacun des deux examens, au choix de l'étudiant un seul des deux modules correspondant est acquis en application de l'alinéa 2 du présent article. L'étudiant doit présenter la seconde évaluation échouée en seconde tentative et peut demander de continuer conditionnellement sa formation aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.

6. Si un étudiant a moins de 45 crédits ECTS, il doit redoubler l'année en restant inscrit au(x) semestre(s) correspondant(s) au(x) module(s) échoué(s) et en se présentant lors de la session d'examens qui suit le semestre du module échoué.

7. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du cursus du Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions du RLUL Art. 77 al. 3. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'Ecole.

Art. 17 : Obtention du grade de Baccalauréat universitaire en Médecine

Le grade de Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) est délivré par l'UNIL sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine aux étudiants ayant acquis les 180 crédits ECTS du plan d'études dans le respect de la durée maximale prévue par ce cursus.

Art. 18 : Notification des résultats d'examens et de promotions

1. La notification des résultats des examens se fait dans le dossier académique électronique de l'étudiant sur MyUnil après le dernier examen de la session.

2. La publication en cours d'année des notes dans le dossier académique personnel de l'étudiant sur MyUnil se fait à titre indicatif.

3. Lorsqu'un étudiant en échec simple a terminé tous ses examens de rattrapage à la première session de l'année, la notification officielle des résultats se fait sans délai par courrier électronique.

Art. 19 : Droit de recours

1. En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.

2. Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

3. Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

4. En cas de recours infondé, le directeur de l'Ecole de médecine informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Art. 20 : Décision de la Commission de recours et notification des décisions

1. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de médecine.

2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage de ce module.

3. Les décisions sont notifiées par courrier à l'étudiant par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Section 5 - Dispositions finales

Art. 21 : Dispositions transitoires

1. Ce Règlement concerne les étudiants ayant commencé leur cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine dès la rentrée académique du 17 septembre 2019.

2. Les étudiants ayant commencé leur cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine ou rejoint le cursus en cours de route en deuxième ou troisième année au plus tard à la rentrée académique du 18 septembre 2018 restent soumis au Règlement du Baccalauréat

universitaire en médecine en vigueur au moment où ils ont commencé dans ledit cursus, sauf pour le droit de recours pour lequel les articles 19 et 20 du présent règlement s'appliquent dès la session d'examens de janvier 2020.

Art. 22 : Entrée en vigueur et validité

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 17 septembre 2019. Il remplace le règlement entré en vigueur le 19 septembre 2017 sous réserve des mesures transitoires prévues à l'Art. 21.

Art. 23 : Réserve

Pour tous les points qui ne sont pas traités par le présent Règlement, les dispositions du règlement facultaire et des dispositions réglementaires universitaires sont applicables.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de médecine le 19 mars 2019



Professeur Pierre-Alexandre Bart
Directeur de l'Ecole de médecine

Approuvé par le Décanat de la FBM le 27 mars 2019 et le Conseil de Faculté le 9 avril 2019



Professeur Jean-Daniel Tissot
Doyen

Adopté par la Direction de l'UNIL le 25 juin 2019



Professeur Nouria Hernandez
Rectrice